



**DESIGNATION OF A PARTNERSHIP AS  
A LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP**

**DÉSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM  
COLLECTIF COMME SOCIÉTÉ À  
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Corporate Registry/Registre corporatif

## LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

New Brunswick has legislation to bring into effect the concept of limited liability partnerships (LLP) for professional partnerships. The relative amendments to the [Partnerships and Business Names Registration Act](#) (PBNRA) and [Partnership Act](#) (PA) were proclaimed on January 1, 2004. Amendments to the Act received Royal Assent on April 1, 2022.

The key distinguishing characteristic of LLPs from a general partnership is that in an action regarding the negligence or wrongful act of a partner, a plaintiff can exercise a judgment against only the partnership assets and the personal assets of the negligent partner. The personal assets of the non-negligent partners are not available to satisfy the judgment. Variations exist between the partial and full shield models that have been adopted by various jurisdictions. New Brunswick has adopted a full shield model approach to its legislation. (See sections 46 to 54 of the [Partnership Act](#) ).

## WHO CAN USE LLPs IN NEW BRUNSWICK?

The use of LLPs is limited to eligible professions. Eligible professions are professions that are regulated by an Act of the New Brunswick Legislature. (s. 1 of the PBNRA, definition of eligible profession). The governing body of the eligible profession is authorized to permit the profession to be practiced in LLPs, notwithstanding anything to the contrary or any lack of authority in the eligible profession's governing Act. (s. 8.85 of the

## SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le Nouveau-Brunswick a adopté une loi visant à mettre en vigueur le concept de société à responsabilité limitée (SARL) pour les sociétés professionnelles. Les modifications relatives à la [Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales](#) et à la [Loi sur les sociétés en nom collectif](#) ont été adoptées le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les modifications à la *Loi* ont reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La principale caractéristique qui distingue les sociétés à responsabilité limitée d'une société en nom collectif est que, dans une action concernant la négligence ou l'acte fautif d'un associé, un demandeur peut exercer un jugement contre les actifs de la société et les biens personnels de l'associé négligent. Les biens personnels des partenaires non négligents ne sont pas admissibles aux fins de l'exécution du jugement. Il existe des variations entre les modèles de protection partielle et intégrale qui ont été adoptés par diverses juridictions. Le Nouveau-Brunswick a adopté une approche de modèle de protection intégrale pour sa législation. (Voir les articles 46 à 54 de la [Loi sur les sociétés en nom collectif](#)).

## QUI PEUT UTILISER LES SARL AU NOUVEAU-BRUNSWICK?

L'utilisation des sociétés à responsabilité limitée est restreinte aux professions admissibles. Ces dernières sont les professions réglementées par une loi de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (art. 1 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, définition de profession admissible). L'organe directeur de la profession admissible est autorisé à permettre l'exercice

PBNRA). Provided the governing body has granted authorization to permit its members to practice their profession within LLPs, the partnership may proceed with registration procedures to become designated as a LLP.

## REGISTRATION PROCEDURES

- A New Brunswick partnership that practices an eligible profession will be required to file a certificate of partnership and a certificate of designation in order to acquire the status of a limited liability partnership under the above Acts. If the partnership has not already filed a certificate of partnership under the Act, it would be appropriate for a partnership to file these certificates at the same time in order to avoid filing a certificate of change of firm name in order to add the phrase “limited liability partnership” or “LLP” to its partnership name. (s. 8.1 of the PBNRA). If the certificate of partnership is filed in conjunction with the certificate of designation, the certificate of partnership may set out the name of the partnership so that it includes the phrase “limited liability partnership” or “LLP”.

de la profession au sein de la SARL en dépit de dispositions contraires ou de l’absence d’autorisation à cet égard dans la loi régissant la profession admissible (art. 8.85 de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*). À condition que l’organe directeur ait accordé à ses membres l’autorisation d’exercer leur profession au sein des SARL, la société peut entamer la procédure d’enregistrement qui lui permettra d’être désignée à titre de SARL.

## PROCÉDURES D’ENREGISTREMENT

- Une société en nom collectif du Nouveau-Brunswick qui exerce une profession admissible devra déposer un certificat de société en nom collectif ainsi qu’un certificat de désignation afin d’acquérir le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois susmentionnées. Si la société en nom collectif n’a pas déjà déposé de certificat de société en nom collectif en vertu de la *Loi*, il serait approprié pour une société en nom collectif de déposer ces certificats en même temps afin d’éviter de déposer un certificat de changement de raison sociale pour ajouter l’expression « société à responsabilité limitée » ou « SARL » à sa raison sociale (art. 8.1 de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*). Si le certificat de société en nom collectif est déposé en même temps que le certificat de désignation, le certificat de société en nom collectif peut indiquer la raison sociale de la société en nom collectif de manière à inclure l’expression « société à responsabilité limitée » ou « SARL ».

- An extra-provincial limited liability partnership (EPLLP) that carries on an eligible profession in New Brunswick is required to be registered. It is required to file a certificate of partnership and a certificate of designation in order to acquire the status of a limited liability partnership under the above Acts. If the partnership has not already filed a certificate of partnership under the Act, it would be appropriate for a partnership to file these certificates at the same time. (s. 8.6 of the PBNRA). It should be noted where an EPLLP does not carry on business as an eligible profession but wishes to register to do business in New Brunswick, it may simply register under the general procedures for partnership registrations. (s. 3 of the PBNRA).
- Une société à responsabilité limitée extraprovinciale (SARLEP) qui exerce une profession admissible au Nouveau-Brunswick doit être enregistrée. Elle est tenue de déposer un certificat de société en nom collectif et un certificat de désignation afin d'acquies le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois susmentionnées. Si la société en nom collectif n'a pas déjà déposé de certificat de société en nom collectif en vertu de la *Loi*, il serait approprié pour une société en nom collectif de déposer ces certificats en même temps (art. 8.6 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*). Il convient de noter que lorsqu'une SARLEP n'exerce pas une profession admissible, mais qu'elle souhaite s'enregistrer pour faire des affaires au Nouveau-Brunswick, elle peut simplement s'enregistrer selon les procédures générales d'enregistrement des sociétés en nom collectif (art. 3 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).
- A limited liability partnership that has as a partner, an extra-provincial corporation that is not carrying on business in New Brunswick by reason only that it is a general or limited partner in a limited partnership or an extra-provincial limited partnership, need not register as an extra-provincial corporation under the Business Corporations Act. (s.194 (2.2) of the BCA)
- Une société à responsabilité limitée qui a comme associé une corporation extraprovinciale qui ne mène pas d'activités au Nouveau-Brunswick du seul fait qu'elle est commanditée ou commanditaire d'une société en commandite ou d'une société en commandite extraprovinciale, n'est pas tenue de s'enregistrer à titre de corporation extraprovinciale en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* (art. 194(2.2) de la *Loi sur les corporations commerciales*).

## Certificate of Partnership

As indicated, if the partnership has not already filed a certificate of partnership, it is required to file this first or in conjunction with the certificate of designation. Our information kit “[Registration of a Partnership](#)” should be referred to.

## Certificate of Designation

The certificate of designation must be completed. The certificate of designation requires a partner to certify various facts such as eligibility to practice as an LLP and that the minimum amount of liability insurance is in effect.

As well, the Registrar will require a statement from the appropriate governing body in New Brunswick of the partnership that:

- the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, and
- 
- the partners in and employees of the partnership have an insurance policy that meets the requirements determined by the governing body of the eligible profession for providing indemnity for professional liability, or any other method approved by the governing body of the eligible profession that ensures the availability of funds to pay professional liability claims; (s. 8.1(4) or 8.6(4) of the PBNRA)

## Certificat de société en nom collectif

Comme il est indiqué, si la société en nom collectif n’a pas déjà déposé de certificat de société en nom collectif, elle est tenue de le déposer en premier ou en même temps que le certificat de désignation. Il convient de se reporter à notre trousse de renseignements « [Enregistrement d’une société en nom collectif](#) ».

## Certificat de désignation

Le certificat de désignation doit être rempli. Le certificat de désignation exige qu’un associé certifie divers faits tels que l’admissibilité à exercer en tant que SARL et que le montant minimum d’assurance responsabilité soit en vigueur.

De plus, le registraire exigera une déclaration de l’organe directeur approprié de la société en nom collectif au Nouveau-Brunswick, selon laquelle :

- la société en nom collectif et les associés satisfont à toutes les conditions d’admissibilité applicables à l’exercice de la profession admissible dans une société à responsabilité limitée qui sont imposées dans la *Loi régissant la profession admissible* ou en vertu de celle-ci, et
- les associés et les employés de la société en nom collectif ont souscrit une police d’assurance qui satisfait aux exigences déterminées par l’organe directeur de la profession admissible en matière d’indemnisation de la responsabilité professionnelle, ou toute autre méthode approuvée par l’organe directeur de la profession admissible qui garantit la disponibilité de fonds destinés à payer les réclamations en

matière de responsabilité professionnelle; (par. 8.1(4) ou 8.6(4) de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

The statement from the governing body should accompany the certificate of designation.

The certificate of designation must also be accompanied by a fee payment of \$112 payable to Service New Brunswick, to cover the filing fee and the mandatory publication fee in the Royal Gazette.

La déclaration de l'organe directeur doit accompagner le certificat de désignation.

Le certificat de désignation doit également être accompagné d'un paiement de 112 \$ payable à Service Nouveau-Brunswick, pour couvrir le droit de dépôt et le droit de publication obligatoire dans la *Gazette royale*.

## **GENERAL INFORMATION REGARDING LLPs**

### **Mandatory Insurance**

Mandatory insurance is required for all professionals (whether a partner or employee) that practice in New Brunswick within either a New Brunswick LLP or an extra-provincial LLP. The particular professional association through its governing body will determine the mandatory level of insurance. The governing body of an eligible profession is authorized to set mandatory levels of insurance for its members who practice within an LLP, despite anything contrary or any lack of authority in the profession's governing Act (s. 8.1, 8.6 and 8.86 of the PBNRA). Liability insurance is defined in section 1 of the PBNRA and deals with the payment of professional liability claims against a partner or employee of the LLP.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SARL**

### **Assurance obligatoire**

Une assurance obligatoire est requise pour tous les professionnels (qu'il s'agisse d'un associé ou d'un employé) qui exercent au Nouveau-Brunswick au sein d'une SARL du Nouveau-Brunswick ou d'une SARL extraprovinciale. L'association professionnelle concernée, par l'intermédiaire de son organe directeur, déterminera le niveau d'assurance obligatoire. L'organe directeur d'une profession admissible est autorisé à fixer des niveaux d'assurance obligatoire pour ses membres qui exercent au sein d'une SARL, malgré toute disposition contraire ou absence d'autorité dans *la Loi régissant la profession* (art. 8.1, 8.6 et 8.86 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*). L'assurance responsabilité est définie à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* et traite du paiement des réclamations en matière de responsabilité professionnelle contre un associé ou un employé de la SARL.

### **Requirement of LLP in the name of an LLP**

- A New Brunswick LLP will be required to have the phrase “limited liability partnership” or its abbreviation “LLP” in its name. (s. 8.5(1) of the PBNRA).
- A LLP cannot use an operating name different than its own name. A prohibition exists to prohibit the use of the words “LLP” for non-LLP entities. (s. 8.5, 8.81 and 8.82 of the PBNRA).
- An EPLLP whose name does not contain “LLP” in its name will not be required to add the “LLP” identifier to its name when its name is used in New Brunswick (s. 8.81 of the PBNRA).

### **Notification to Clients upon Filing of a Certificate of Designation**

- A New Brunswick partnership that becomes designated as an LLP is required to send a notice to clients or to publish a notice in a local newspaper where its principal place of business is in New Brunswick. (s. 8.4 of the PBNRA).

### **Exigences relatives à la raison sociale d'une SARL**

- Une SARL du Nouveau-Brunswick devra avoir l'expression « société à responsabilité limitée » ou son abréviation « SARL » dans sa raison sociale (art. 8.5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).
- Une SARL ne peut pas utiliser un nom commercial différent de son propre nom. Une interdiction existe pour interdire l'utilisation de l'abréviation « SARL » pour les entités qui ne sont pas des SARL (art. 8.5, 8.81 et 8.82 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).
- Une SARLEP dont la raison sociale ne contient pas l'abréviation « SARL » ne sera pas tenue d'ajouter l'identifiant « SARL » à sa raison sociale lorsque celle-ci est utilisée au Nouveau-Brunswick (art. 8.81 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

### **Notification aux clients lors du dépôt d'un certificat de désignation**

- Une société en nom collectif du Nouveau-Brunswick qui devient désignée en tant que SARL est tenue d'envoyer un avis aux clients ou de publier un avis dans un journal local lorsque son siège social se trouve au Nouveau-Brunswick (art. 8.4 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

- An EPLLP that becomes designated under the Act is required to send a notice to existing clients in New Brunswick or to publish a notice in a local newspaper. (s. 8.8 of the PBNRA).
- Une SARLEP qui devient désignée en vertu de la *Loi* est tenue d'envoyer un avis aux clients existants au Nouveau-Brunswick ou de publier un avis dans un journal local (art. 8.8 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

### **Non-Compliance with various requirements of the Acts**

- Where a LLP is required to have mandatory insurance but does not, the LLP will be treated as an ordinary partnership with respect to rights and obligations acquired while it had no insurance in effect. (s. 8.87 of the PBNRA).
- Where an EPLLP carries on an eligible profession in New Brunswick but fails to register, it will be treated as an ordinary partnership in New Brunswick. (s. 8.84 of the PBNRA).

### **Cancellation of Designations as a “LLP”**

- The Registrar may cancel the designation of a New Brunswick LLP or an extra-provincial LLP where the partnership no longer meets all the applicable eligibility requirements and liability insurance required by the eligible profession. As well, the designation is cancelled if the Registrar cancels the certificate of partnership

### **Non-conformité aux diverses exigences des lois**

- Lorsqu'une SARL est tenue d'avoir une assurance obligatoire mais qu'elle ne le fait pas, elle sera traitée comme une société en nom collectif ordinaire en ce qui concerne les droits et obligations acquis pendant qu'elle n'avait pas d'assurance en vigueur (art. 8.87 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).
- Lorsqu'une SARLEP exerce une profession admissible au Nouveau-Brunswick mais qu'elle ne s'enregistre pas, elle sera traitée comme une société en nom collectif ordinaire au Nouveau-Brunswick (art. 8.84 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

### **Annulation de la désignation « SARL »**

- Le registraire peut annuler la désignation d'une SARL du Nouveau-Brunswick ou d'une SARL extraprovinciale lorsque la société en nom collectif ne satisfait plus à toutes les conditions d'admissibilité applicables et à l'assurance responsabilité exigée par la profession admissible. De plus, la désignation est annulée si le registraire annule le certificat de société en nom



pursuant to provisions in the PBNRA. (s. 8.83(2) and s.12.32 of the PBNRA).

- The LLP may file a certificate of cancellation of designation. (s. 8.83(1) of the PBNRA).
- In either case, limited liability protection will no longer exist on a go forward basis in accordance with s. 8.2 or s. 8.7 of the PBNRA.

### **Provisions of the Acts**

For official purposes, the relevant sections of the PA and PBNRA should be referred to in lieu of this information kit.

Copies of the Acts can be viewed over the Internet by going to [Acts and Regulations \(snb.ca\)](http://Acts and Regulations (snb.ca)).

Email your application to [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca). Documents must be in PDF format and of good quality. Originals will not be required at a later date. Please include name and number of contact person in order to provide payment by credit card over the phone.

collectif conformément aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* (par. 8.83(2) et par. 12.32 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).

- La SARL peut déposer un certificat d'annulation de la désignation (art. 8.83(1) de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*).
- Dans l'un ou l'autre cas, la protection de la responsabilité limitée n'existera plus conformément à l'art. 8.2 ou à l'art. 8.7 de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

### **Dispositions des lois**

À des fins officielles, il convient de se reporter aux articles pertinents de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* au lieu de la présente trousse de renseignements.

Des copies des lois peuvent être consultées en ligne sur [Lois et règlements \(snb.ca\)](http://Lois et règlements (snb.ca)).

Envoyez votre demande à l'adresse [CR-RC@snb.ca](mailto:CR-RC@snb.ca). Les documents doivent être au format PDF et de bonne qualité. Les documents originaux ne seront pas exigés par la suite. N'oubliez pas d'inscrire le nom et le numéro de la personne à contacter pour effectuer le paiement par carte de crédit par téléphone.